

DUREE

Les locations se font du samedi au samedi. Le logement est disponible le jour de l'arrivée après 15h et doit être libéré le jour du départ avant 10h. Nous acceptons les départs ou arrivées différents à la charge du locataire. En très haute saison, les locations se font au minimum pour 14 nuitées. Cette durée ne pourra être prolongée ou réduite sans l'accord du propriétaire, le preneur l'acceptant ainsi.

OCCUPATION DES LIEUX

Le preneur s'engage à occuper les lieux en bon père de famille, d'une manière paisible, conformément à la destination des lieux. Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes qui ne peut être dépassée. Le bailleur peut refuser les vacanciers supplémentaires. La location ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers.

INSCRIPTION ET RÉSERVATION

Toute inscription doit être accompagnée d'une somme versée à titre d'acompte représentant 20 % du prix de la location. Toute inscription se fait par l'envoi de deux exemplaires du présent contrat valablement signé par le réservataire. Dès réception des deux exemplaires du contrat accompagné du paiement de l'acompte, la réservation est valablement effectuée et le LOUEUR adresse au CLIENT un exemplaire signé du contrat de réservation. Aucune faculté de dédit n'est prévue, sauf accord express du LOUEUR. Toutes les réservations sont ouvertes à la vente sous réserve des disponibilités, et ne sont définitives qu'après expédition par le LOUEUR du contrat de location portant sa signature. En cas d'annulation, il est fait application de la clause mentionnée ci-après. L'intégralité du prix de la location et des éventuelles prestations complémentaires est exigible le premier jour du séjour à la résidence, ou dans tous les cas immédiatement pour toute réservation de dernière minute.

CONDITIONS GENERALES

1) Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de leur usage normal. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le locataire, avec l'assentiment du propriétaire. Cette clause s'applique également aux papiers, peintures, tentures, linge de maison, etc.

2) Le locataire sera tenu, avant qu'il soit procédé à l'inventaire de sortie, de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée.

3) Le locataire devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabos, baignoire, évier, WC, etc..., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils. A ce sujet, en raison des difficultés éprouvées en saison pour obtenir l'intervention du personnel ou d'une entreprise spécialisée, le propriétaire décline toute responsabilité quant au retard éventuellement apporté à la réalisation des réparations nécessaires.

4) Sous peine de résiliation, le locataire ne pourra en AUCUN CAS, sous-louer, ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement express du propriétaire. Il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra sous aucun prétexte y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.

5) Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire pourra s'il le désire réclamer un supplément de loyer, ou refuser l'entrée dans la location.

6) Le locataire ne pourra sous aucun prétexte introduire dans les locaux présentement loués, un animal domestique (chien, chat, etc...) sans autorisation préalable du propriétaire.

8) Le locataire devra dans les vingt-quatre heures de la prise de possession, informer le propriétaire de toute anomalie constatée.

PRIX

Le preneur s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser ce jour même le solde du prix de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux objets du présent contrat.

Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire resterait à la charge du locataire défaillant. En tout état de cause, l'acompte sur le loyer versé d'avance, restera acquis à titre d'indemnité minimum.

Nos prix s'entendent nets de tous frais bancaires qui sont à la charge du locataire.

ASSURANCE

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur des appartements. Le locataire pourra se faire indemniser par son assureur dans le cadre de son assurance habitation concernant la clause « villégiature ». En dernier lieu, le locataire bénéficie de la renonciation au recours en cas d'incendie de la part du propriétaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour le bien-être de tous les occupants de la résidence, un règlement intérieur est affiché dans chaque appartement, chambre et maison ; tout locataire doit en prendre connaissance et s'engage à le respecter. Certaines précautions peuvent éviter un éventuel désagrément : fermeture des baies vitrées avant de quitter l'appartement, la chambre ou la maison, fermeture des portes à clef.

L'oubli d'effets personnels à l'intérieur de l'appartement, de la chambre ou de la maison lors de la libération des lieux ne sauraient engager la responsabilité du LOUEUR.

APRES VENTE

Notre équipe sur site est à votre disposition au cours de votre séjour pour répondre à vos doléances, résoudre les éventuels dysfonctionnements constatés et vous permettre de profiter pleinement de votre séjour. Il convient de prendre contact avec elle pour toute demande.

RESPONSABILITE / PRESCRIPTION

La location n'entre pas dans le cadre de la responsabilité des hôteliers. En conséquence, la responsabilité du LOUEUR ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels dans ses Résidences, tant dans les appartements que dans les parkings ou les locaux communs.

La prescription pour les sommes dues au LOUEUR ne rentre pas dans le champ d'application de la prescription hôtelière (article 2271 du Code civil). Par exception à l'article 2244 du Code civil, l'envoi d'un courrier recommandé par le LOUEUR à tout client débiteur interrompt la prescription applicable en pareille matière.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font éléction de domicile dans la résidence et conviennent qu'en cas de contestation, le Tribunal compétent sera celui de la circonscription où se trouvent les lieux loués.

Résidence TRALLALLA - Locations de charme – Monsieur Paolo VALAPERTA
Route de Bocca Del'Oro 20137 PORTO-VECCHIO Tél/Fax : +33 495 211 671